

le liquidateur, avec stipulation qu'au cas où celui-ci n'effectuerait pas ce rachat dans un délai de deux mois, le Ministre des Finances y procéderait lui-même, au moyen du fonds de rachat des billets de banque en circulation, lequel fonds devait être remboursé de cette avance sur l'actif de la banque en déconfiture; à défaut de quoi, par des contributions des autres banques, au prorata de leur circulation.

A la troisième révision régulière de la loi des Banques, qui eut lieu en 1901, l'Association des Banquiers Canadiens fut autorisée à nommer un inspecteur chargé de contrôler la circulation des billets des banques et de s'assurer qu'aucune d'elles ne puisse dépasser son capital versé. En 1908, après la crise financière de 1907 une nouvelle disposition législative autorisa une circulation supplémentaire, d'octobre à janvier, c'est-à-dire pendant la saison du mouvement des récoltes; pendant cette période les banques peuvent émettre des billets supplémentaires, à concurrence de 15 p.c. de leur capital versé, augmenté de leur réserve ou surplus, en payant l'intérêt sur cet excédent à raison de 5 p.c. En 1912, cette période de circulation supplémentaire fut étendue à six mois, c'est-à-dire de septembre à février inclusivement.

Lors de la quatrième révision de la loi des Banques, qui eut lieu en 1913, la loi créa une réserve centrale d'or, dans laquelle les banques déposeraient de l'or ou des billets de la Puissance et pourraient alors élever leur circulation au-dessus de la limite prescrite, c'est-à-dire pour une somme égale à ce dépôt. Il fut aussi pourvu à l'examen de la comptabilité au nom des actionnaires. Comme conséquence de la guerre, la période de circulation supplémentaire fut étendue en 1914 à l'année entière et, d'autre part, les banques furent autorisées à substituer leurs propres billets à l'or ou aux billets de la Puissance.

Une cinquième révision effectuée en 1923 (13-14 Geo. V, chap. 32) opéra de nombreux et importants changements. Les qualités requises des directeurs provisoires sont de nouveau définies dans l'article 11; la présence des directeurs aux assemblées sera dorénavant officiellement constatée et portée à la connaissance des actionnaires. Les états annuels et les bilans spéciaux seront désormais plus détaillés, particulièrement lorsque les banques se livrent à des opérations extra-bancaires (article 54). L'article 56 permet à tout actionnaire de requérir la vérification de la comptabilité et l'article 59 rend les directeurs personnellement responsables au cas où les dividendes distribués excéderaient la limite légale. La réglementation des prêts est amendée (art. 76) et les propriétés immobilières des banques doivent faire l'objet d'un rapport annuel au Ministre (art. 79). Les gages et nantissements consentis aux banques doivent faire l'objet d'un enregistrement spécial (art. 88a); des rapports mensuels doivent être transmis au Ministre ainsi que des états spéciaux lorsqu'il les exige (art. 112); l'article 146 prohibe les prêts d'une certaine nature; enfin, l'article 153 traite des pénalités infligées aux directeurs et aux fonctionnaires des banques coupables d'inexactitude ou de dissimulation dans leurs rapports.

Statistiques des banques.—Le tableau 48 présente un exposé rétrospectif de la situation des banques depuis la Confédération. Dans le but de mettre plus de clarté dans cet exposé, le passif des banques est envisagé sous deux aspects distincts: envers les actionnaires et envers le public, celui-ci n'étant considéré uniquement que lorsqu'il s'agit de déterminer la position financière d'une banque. L'actif est divisé en quatre catégories, le total étant formé de leurs groupements, à quoi on ajoute l'actif non classifié. Il est intéressant d'attirer l'attention sur le grossissement proportionnel du capital et du fonds de réserve, sur l'accroissement considérable de la proportion du passif envers le public, par rapport au total du passif; enfin, sur l'augmentation graduelle du pourcentage du passif envers le public par rapport à la totalité de l'actif.